



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 25 janvier 2021
N°11/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, dans le périmètre de la baie de La Ciotat

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 portant création du parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/90 du 11 avril 1990 portant création d'une plate-forme pour un ULM en baie de La Ciotat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 49/2003 du 18 septembre 2003 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de la canalisation sous-marine entre La Ciotat et l'Île Verte (commune de La Ciotat) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/079 du 16 mai 2014 portant création d'une hydrosurface en mer en baie de la Ciotat (Bouches-du-Rhône/Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 133/2019 du 07 juin 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de La Ciotat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 302/2019 du 28 octobre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 291/2019 du 14 octobre 2019 réglementant la navigation, le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de La Ciotat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 219/2020 du 03 novembre 2020 instituant une zone d'interdiction au mouillage dans le Golfe de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) ;

Vu les avis formulés lors des commissions nautiques locales des 12 et 16 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 20 novembre au 07 décembre 2020 et la synthèse des observations du public mises en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 14 janvier 2021 ;

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constitue des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer, compétences du préfet Maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet Maritime ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet Maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant les limites administratives du parc national des Calanques ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur inférieure à 45 mètres en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définies par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Var.

Arrête :

Article 1^{er} – champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises bordant la baie de La Ciotat.

Article 2 – mouillage des navires

2.1. Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé, vers le large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I, et reportés sur les cartes jointes en annexe II.

2.2. Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet Maritime dans certains secteurs.

Article 3 – arrêt des navires

3.1. L'arrêt par positionnement dynamique doit s'effectuer uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'État du pavillon ou la société de classification du navire.

3.2. En deçà de la limite définie au paragraphe 2.1., l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 4 – poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 5 – dispositions finales

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Var, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé, est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

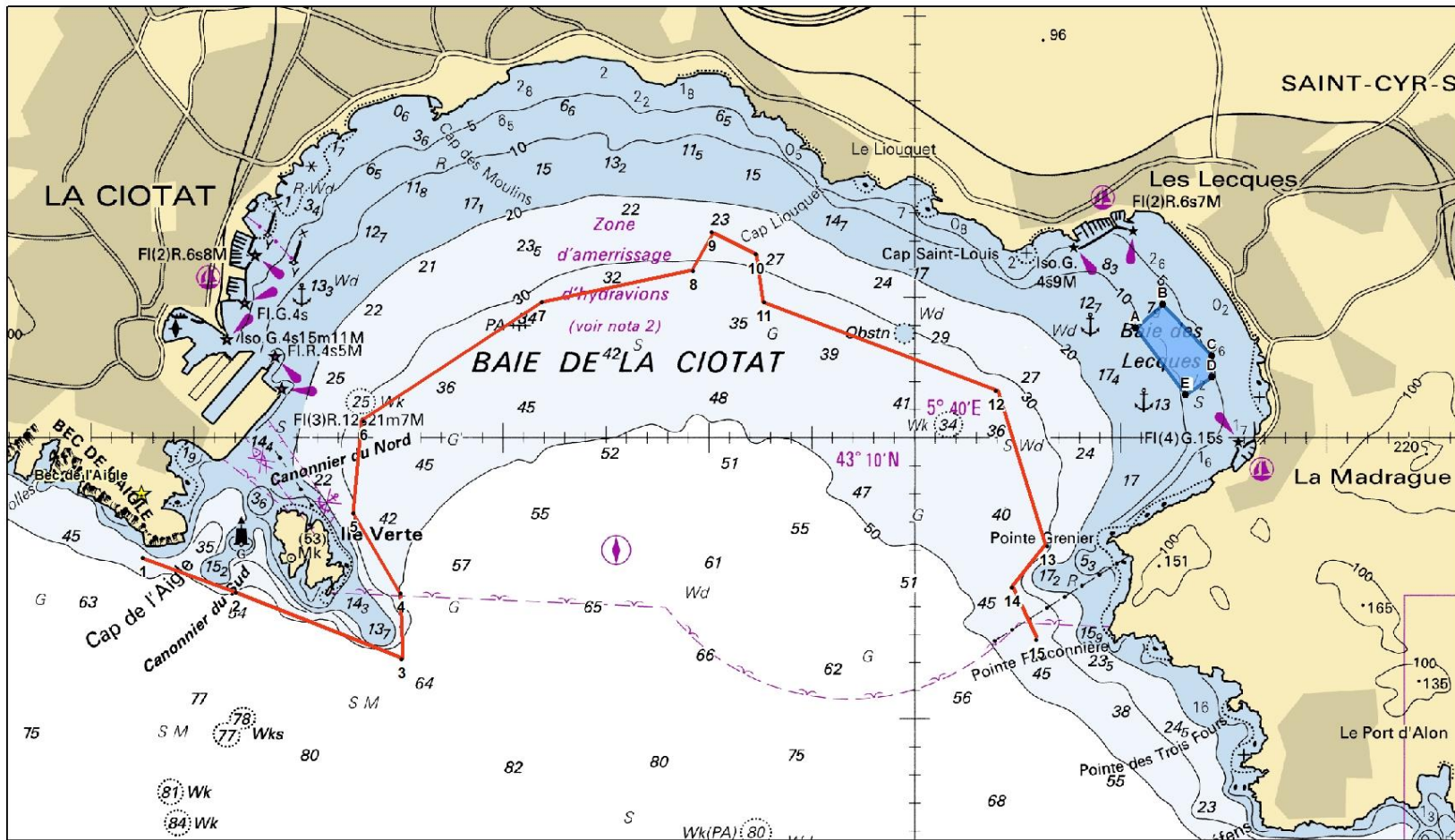
Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

Point	Latitude	Longitude
1	43°09,574 N	5°36,253 E
2	43°09,452 N	5°36,703 E
3	43°09,212 N	5°37,509 E
4	43°09,449 N	5°37,506 E
5	43°09,733 N	5°37,274 E
6	43°10,060 N	5°37,325 E
7	43°10,484 N	5°38,189 E
8	43°10,595 N	5°38,923 E
9	43°10,733 N	5°39,015 E
10	43°10,654 N	5°39,228 E
11	43°10,484 N	5°39,268 E
12	43°10,169 N	5°40,393 E
13	43°09,616 N	5°40,645 E
14	43°09,468 N	5°40,472 E
15	43°09.282' N	5°40.592' E

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er} du présent arrêté, pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 30 m sont autorisés à mouiller dans le secteur de la Baie des Lecques (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) identifié par les cinq points suivants :

Point	Latitude	Longitude
A	43°10.390' N	5°41.072' E
B	43°10.474' N	5°41.201' E
C	43°10.290' N	5°41.438' E
D	43°10.217' N	5°41.440' E
E	43°10.152' N	5°41.314' E

ANNEXE II



Baie de la Ciotat



Légende	
•	Points cités dans l'arrêté
★	Sémaphore
—	Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
■	Zone de mouillage pour les navires de 24m. à 30m.

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
 Système géodésique WGS84
 Ne pas utiliser pour la navigation.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Var
- M. le maire de La Ciotat
- M. le maire de Saint-Cyr-sur-Mer
- M. le procureur de la République, près le TJ de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le procureur de la République, près le TJ de Toulon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le directeur du parc national des Calanques

COPIES :

- SG Mer
- MIMER/DAM
- MTE/DEB
- SHOM
- Délégation Méditerranée de l'OFB
- AERMC
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE
- AEM/PADEM
- Archives